A. S. C. E. A. G.R.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE DU GRAND RUE
Déclarée le 10.01.1966 sous le n° 190 : Publication au J.O. le 10.02.1966
N° d'agrément J.S.: 91 S 49 du 10.12.1973
Siège: Bruyères le Châtel – 91297 ARPAJON Cedex - Tel.: 01.69.26.56.82

N° carte ASCEA :

ascea Grand Rué

Fiche d'inscription Saison 2008/2009

NOM : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

Homme : ☐ Femme : ☐

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

@mail : _____ ☎ : _____ / : _____

Agent C.E.A. : ☐ **Département** : _____ **Service** : _____ ☎ : _____

Conjoint : ☐ **Enfant (- 18 ans)** d'agent C.E.A. : ☐

Retraité C.E.A. ☐ **Extérieur** ☐

COTISATION A.S.C.E.A. G-R *Validité : (date d'enregistrement jusqu'au 30/09/2009)*

Carte : 30 € ☐

Carte Jeune : 15 € ☐
(Enfant de -18 ans au 31/08/2008)

Carte Evénement : 15 € ☐
(Validité : 2 jours)
Date de l'événement : _____

- ✓ Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des renseignements inscrits sur cette fiche et je m'engage à fournir un certificat d'aptitude médical, dont la validité est en accord avec les sports que je pratiquerai.
- ✓ Je m'engage, en adhérant à l'ASCEA GR, à respecter les règlements de l'ASCEA GR, ceux des sections et des fédérations des sports concernés et déclare en avoir pris connaissance.
- ✓ Je déclare avoir reçu en mains propres la notice[1] précisant l'étendue des garanties souscrites par l'ASCEA GR, couvrant les dommages corporels auxquels peut m'exposer la pratique sportive[2]. Je reconnais, en outre, avoir été informé de l'intérêt à souscrire une assurance complémentaire.

Fait à ..... le .....
Lu et approuvé

Signature
(Signature du tuteur légal pour les mineurs)

Paiement

Chèque : _____ €

Banque : _____

N° : _____

[1] Disponible au verso de ce document.
[2] Est exclue de cette garantie : Aviation.

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES POUR 2008

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la responsabilité civile "produits" et du plafond relatif aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales.

DÉSIGNATION	CONTENU	PLAFOND
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	**1 - Responsabilité civile générale**	
	– dommages corporels	30 000 000 €
	– dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
	– dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale	30 000 000 €
	La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à	*30 000 000 €*
	– dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
	- à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical	155 000 €
	2 - Responsabilité civile "atteintes à l'environnement"	5 000 000 €
	3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
	4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires)	125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)
	5 - Responsabilité civile "produits" (y compris le risque d'intoxication alimentaire)	5 000 000 €
	- dont frais de retrait	1 000 000 €
	- dont dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
	6 - Responsabilité civile "agence de voyages"	5 000 000 €
	7 - Défense	sans limitation de somme
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS (art. 25 à 31 des conditions générales)	**1 - Mesures d'urgence**	voir annexe 3B des conditions générales
	2 - Dommages aux biens de la collectivité	
	– meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remplacement
	– meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
	– autres biens dont bateaux avec et sans moteur	valeur vénale
	– espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée	1 600 €
	– vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	4 600 €
	3 - Garanties des expositions	
	– exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €)	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
	– exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €)	valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
	4 - Dommages aux biens des participants	
	– vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	Pas pris en charge
	5 - Garanties accessoires	
	– frais de déplacement et de replacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti	à concurrence de leur montant
	– frais de déblais et de transport des décombres	à concurrence de leur montant
	– frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments	à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois
	– frais de mise en conformité des bâtiments	à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique
	– frais de retirement après échouement ou naufrage du bateau	à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 32 à 39 des conditions générales)	**1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile**	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
	2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés	1 400 €
	– dont frais de lunetterie	80 €
	– dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 € par jour dans la limite de 310 €
	3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
	4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
	– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux
	– de 10 à 19 %	7 700 € x taux
	– de 20 à 34 %	13 000 € x taux
	– de 35 à 49 %	16 000 € x taux
	– de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € x taux
	- avec tierce personne	46 000 € x taux
	5 - Capitaux décès :	
	– capital de base (art. 34.1)	3 100 €
	– capitaux supplémentaires (art. 34.2)	
	- conjoint	3 900 €
	- chaque enfant à charge	3 100 €
	6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 40 à 45 des conditions générales)	À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 43 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale	sans limitation de somme
ASSISTANCE (art. 52 des conditions générales)	Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	

FRANCHISES

• Franchises contractuelles

– franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :

- franchise générale : 150 € pour l'exercice en cours ;
- franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (380 € pour l'exercice en cours) ;
- franchise vol : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être, pour l'exercice en cours, inférieure à 360 €, ni supérieure à 3 600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les douze mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...

– franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant pour l'exercice en cours.

• Franchise légale applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement "catastrophes naturelles" : le montant de référence est de 380 € à l'exception des événements "sécheresse" et assimilés pour lesquels il est de 1 520 €, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.

3443 - 11/2007